

---

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## Mondial La Marseillaise à Pétanque

---

Entre,

### I. La Métropole Aix Marseille Provence

10 Place de la Joliette – BP 48014 - 1567 Marseille cedex 02  
Représentée par son Président, Jean Claude GAUDIN,

Désignée ci-après par « **la Métropole** »

et

### Mondial La Marseillaise à Pétanque

Représenté par Michel MONTANA, Président, dûment habilité, dont le siège social est situé au 19 cours d'Estienne d'Orves - 13001 Marseille.

Désignée ci-après par "**l'Organisateur**"

**Il a été convenu ce qui suit :**

Le **Mondial La Marseillaise à Pétanque** – du 3 au 8 juillet 2016.

### II. PREAMBULE

**La Métropole** et **l'Organisateur** partageant la volonté de promouvoir et valoriser auprès du grand public cet événement, les parties ont souhaité mettre en œuvre une collaboration privilégiée et entendent se rapprocher afin de mettre en place un accord destiné à favoriser et encadrer des relations de partenariat.

### **III. Article 1- OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Métropole à l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque dans le cadre de l'organisation du Mondial La Marseillaise à Pétanque 2016.

Cette grande manifestation populaire réunissant plus de 10 000 participants s'inscrit dans le cadre des opérations éco-citoyennes, elle est l'occasion pour la métropole de valoriser la collecte et le tri mis en œuvre durant l'événement et de mener une opération de promotion.

### **IV. Article 2 - DUREE DU PARTENARIAT**

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et sous réserve du respect des articles 3 et 4. Elle débutera à la signature des présentes pour se terminer le **9 juillet 2016**.

### **Article 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR**

**L'Organisateur** s'engage à concéder à **la métropole** les droits et avantages suivants :

- 3.1.** L'Association déclare de disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des manifestations. Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.
- 3.2.** L'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque accepte que La Métropole bénéficie d'une visibilité systématique par la position de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports publicitaires liés à l'événement : programmes, affiches, dossiers de presse, documents d'information, encarts publicitaires dans la presse quotidienne, régionale et spécialisée, site internet et banderoles sur tous les lieux de la manifestation.
- 3.3.** Les frais d'impression et de mise en place sont à la charge de l'Association.

En outre, l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque s'engage à :

- . associer la Métropole à toute opération de relation publique relative à l'événement
- . promouvoir l'opération de collecte et de tri mis en œuvre par la Métropole dans le cadre du partenariat

- . prendre en charge financièrement le personnel associatif intervenant sur la collecte et le tri aux différents points de ravitaillement
- . garantir la gratuité des inscriptions pour les équipes de la Métropole
- . assurer la fabrication et la distribution aux joueurs de 15 000 casquettes portant le double marquage Métropole/Mondial La Marseille à Pétanque

## **V. Article 4 - OBLIGATION DE MPM**

En contrepartie des droits et avantages concédés par l'**Organisateur**, tels que définis à l'article 3, la Métropole s'engage à :

- 4.1.** Allouer à l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque une subvention de 100 000€ TTC répartie comme suit :
  - 90 000 euros sous forme de mise à disposition de moyens logistiques et humains définis dans la présente convention,
  - 100 000 euros TTC sous forme de subvention directe sur la base d'une dépense totale de 1 194 000euros conformément au budget prévisionnel de l'opération
  
- 4.2.** La subvention sera versée comme suit : 50% à la notification de la présente convention, 50% à l'issue de la manifestation, au vu du compte administratif. Le versement se fera sur appel de fond de l'Association. Le versement sera effectué par virement au compte de l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque.  
Banque Société Marseillaise de Crédit Agence Marseille Vieux-Port  
Code établissement : 30077  
Code guichet : 01019  
N° de compte : 0000104157V  
Clé RIB : 33
  
- 4.3.** Modalités de la mise à disposition des services de la Métropole nécessaires au bon déroulement de l'événement :  
Mise à disposition de : parking P2, 2 colonnes PAV, 4 mini-bennes, 5 bennes de collecte, 4 balayeuses, 4 laveuses, 59 bacs de 660 L avec lavage, 600 sacs de 110 L, collecte et nettoyage quotidien, barrières, Quai de la Fraternité pendant la manifestation et 90 panneaux MUPI du 24 juin au 1er juillet 2015.

## **VI. ARTICLE 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE et SORT DE LA CONVENTION**

### **VII. En cas d'événements extérieurs à la volonté des parties**

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après une mise en demeure préalable de 15 jours, restée infructueuse.

En cas de grève, intempéries, catastrophes naturelles, fait de guerre, et plus généralement tout événement extérieur à la volonté des parties faisant obstacle à l'exécution des présentes, et ayant pour conséquence l'annulation des prestations – objet de la présente convention–, celles-ci ne pourront être reportées que dans la mesure du possible et d'un commun accord entre les parties;

Les parties se rencontreront pour tenter d'y remédier. A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre.

#### **VIII. ARTICLE 6 – RESILIATION**

La Métropole se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non-respect par l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque de l'une des closes exposée ci-dessus.

Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la Métropole pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

#### **IX. ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux,

Le :

**Pour La Métropole**

**pour L'ORGANISATEUR**

**Jean Claude GAUDIN**  
**Président de la Métropole Aix Marseille Provence**

**Michel MONTANA**  
**Président du Mondial La**  
**Marseillaise à Pétanque**